

Nombre de conseillers  
.En exercice..... 35  
.Présents..... 26  
.Votants..... 35

Le Maire de Brétigny-sur-Orge certifie que la convocation et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L 2121-10 - L 2121-25 et R 2121-7 R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE MAIRE**

**Nicolas MÉARY**

**OBJET**

**Délibération n°: 2019051**

**Avis sur le projet de  
Schéma de cohérence  
territorial (SCOT)**



**COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mille dix-neuf, le mardi 7 mai, le Conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, dûment convoqué en date du mardi 30 avril, s'est réuni en séance ordinaire, salle Maison Neuve, sous la présidence de Monsieur Nicolas MÉARY, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

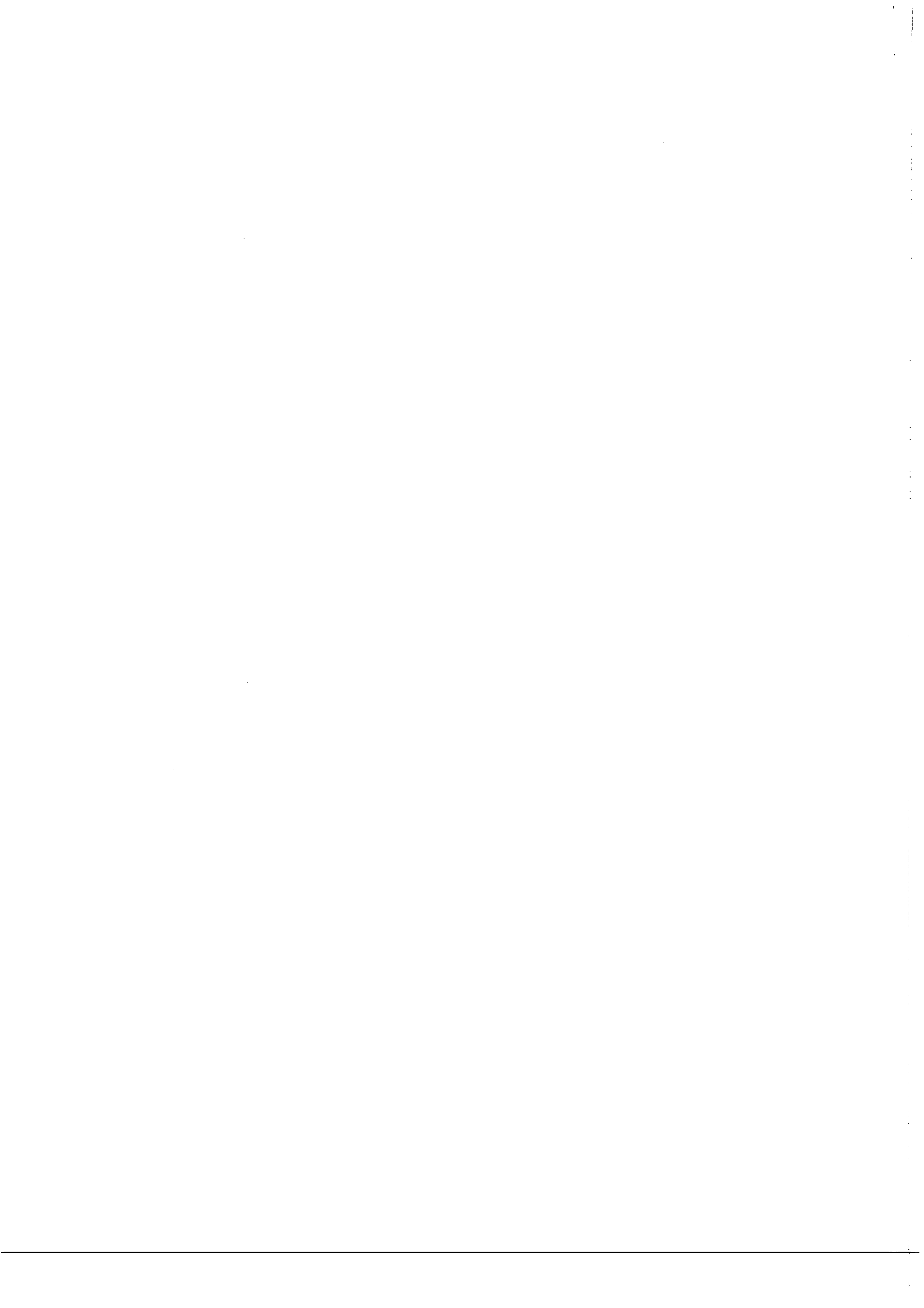
M. Nicolas MÉARY  
Mme Christiane LECOUSTEY  
M. Didier JOUIN  
M. Michel PELTIER  
Mme Cécile BESNARD  
M. Francis BONDOUX  
M. Lahcène CHERFA  
Mme Patricia MARTIGNE  
M. Christian DEVLEESCHAUWER  
M. Adrien MARGUERITTE  
Mme Christine BERNIAU-BACHELIER  
M. Alain GIRARD  
M. Pascal PIERRE  
Mme Marie-France DELPUECH  
M. Giorgio CERISARA  
Mme Aline FLORETTE  
Mme Pascale RAFFALLI  
Mme Nathalie CATZARAS  
M. Jean FABRE  
M. Mathieu BETRANCOURT  
Mme Isabelle PERDEREAU  
Mme Jocelyne GARRIC  
M. Philippe CAMO  
Mme Sandra AFONSO-MACHADO  
M. Steevy GUSTAVE  
Mme Sylvie DAENINCK

**ONT DONNE POUVOIR :**

Mme Natacha LALANNE à M. Nicolas MÉARY  
M. Clément MARGUERITTE à Adrien MARGUERITTE  
M. Emmanuel SADARGUES à Mme Cécile BESNARD  
Mme Grâce DUARTE FERREIRA à M. Michel PELTIER  
Mme Amélie COINCE à M. Didier JOUIN  
Mme Nathalie LEMAGNE à Mme Isabelle PERDEREAU  
Mme Mauricette VIANA à Sylvie DAENINCK  
M. Jean Luc MONCEL à Mme Jocelyne GARRIC  
Mme Elisabeth PETIT à M. Philippe CAMO

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Adrien MARGUERITTE



**Avis sur le projet de Schéma de cohérence  
territorial (SCOT)**

SEANCE DU 7/05/2019  
QUESTION N° 1

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2312-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les dispositions du Titre IV du Livre 1er du Code de l'urbanisme relatif au Schéma de cohérence territorial (SCOT) et des articles L 143-20 et suivants relatifs à la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le SCOT de l'ex Communauté d'agglomération du Val d'Orge approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2007 ;

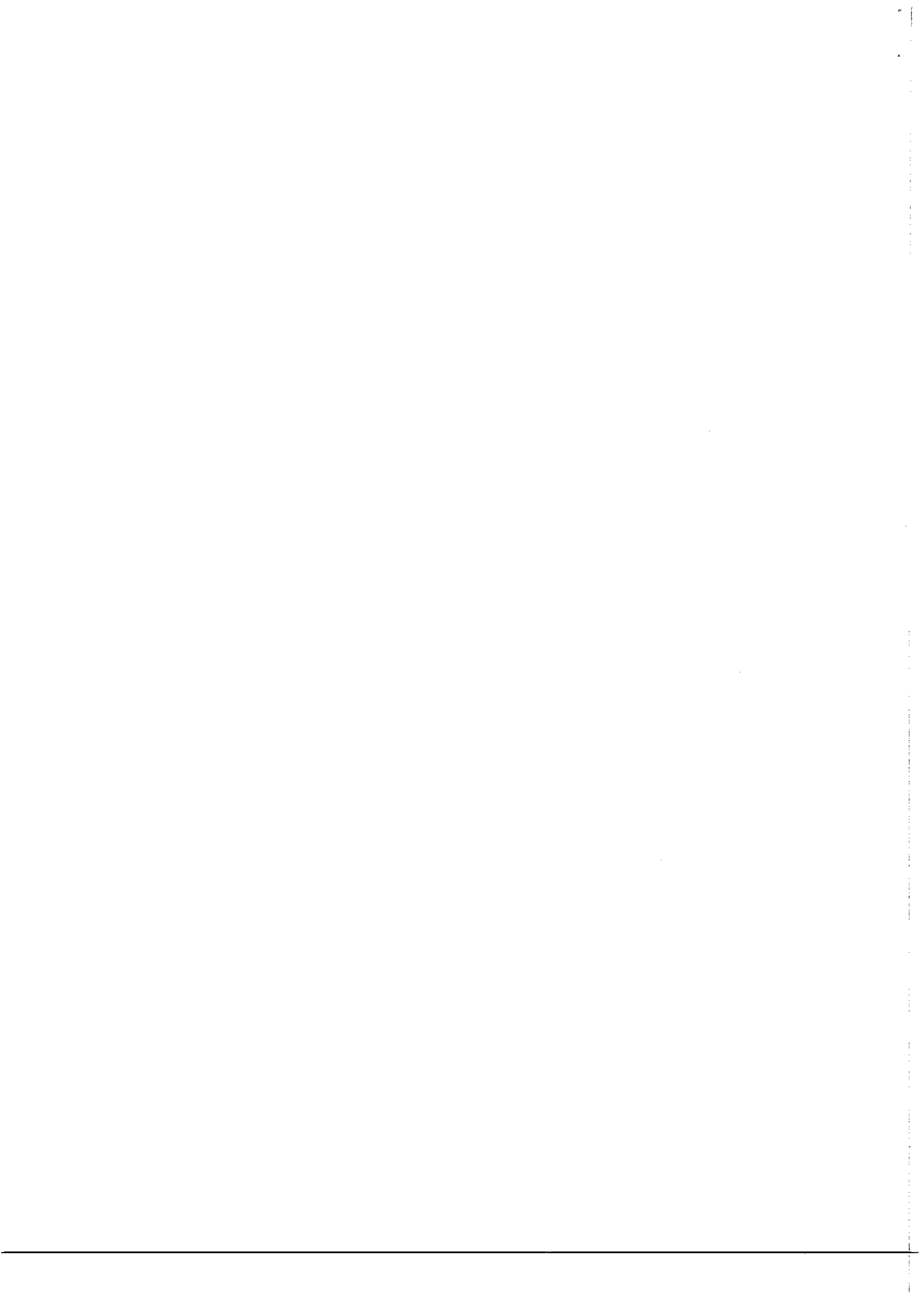
VU la délibération n°16.103 en date du 31 mars 2016 prescrivant l'élaboration du SCOT de Cœur d'Essonne Agglomération et les modalités de concertation ;

VU la délibération n°19.010 en date du 21 février 2019 arrêtant le projet du SCOT de Cœur d'Essonne Agglomération ;

VU la réception du projet de SCOT par la commune en date du 26 février 2019 pour avis sous trois mois afin d'être joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT débattu en Conseil communautaire du mois de juin 2018 et les quatre axes qui y ont été validés :

- Axe 1 : Vivre dans une agglomération entre ville et campagne
- Axe 2 : Vivre dans une agglomération relevant des défis de transition
- Axe 3 : Vivre dans une agglomération de projets ambitieux actrice de la Région Île-de-France
- Axe 4 : Vivre dans une agglomération solidaire



CONSIDERANT que le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) constitue la déclinaison réglementaire des orientations fixées dans le PADD, détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, les espaces naturels.

CONSIDERANT que le SCOT est un document de planification intercommunal qui impose aux PLU une obligation de compatibilité avec les orientations et les objectifs.

CONSIDERANT que le PLU doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans, avec le SCOT approuvé afin notamment de respecter les options fondamentales du SCOT sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

CONSIDERANT que le projet de SCOT, fixe dans son Axe 3 - Orientation 2 l'objectif « Mettre en œuvre le projet de la Base », fer de lance innovant et économique qui rappelle les grands principes du projet de reconversion de la « Base 217 » notamment à travers le plan guide.

CONSIDERANT que le projet de SCOT identifie dans son Axe 4 – Orientation 1 la ZAC Clause Bois-Badeau et le Site de la « Roseraie » comme zones de développement de plus de 5 000 m<sup>2</sup> en enveloppe urbaine sur la commune de Brétigny-sur-Orge ;

CONSIDERANT que pour parvenir à l'objectif intercommunal de 1 100 Logements par an à horizon 2030 (soit environ 12 100 nouveaux logements sur la période 2019-2030), des densités différenciées selon les communes et selon les secteurs identifiés dans la structuration territoriale ont été fixés dans le projet de SCOT et notamment l'inscription d'une densité des espaces d'habitat projetée en 2030 à 35 logements / hectare sur la commune de Brétigny-sur-Orge dans son Axe 4 – Orientation 1 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :  
A l'unanimité,

DONNE un avis favorable au projet de Schéma de cohérence territoriale de Cœur d'Essonne agglomération sans souhaiter s'intégrer dans les dispositions facultatives prévues dans le cadre du Document d'orientations et d'objectifs.

---

Compte-Rendu affiché,  
Le 8 mai 2019

Le Maire,  
Pour ampliation et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



François VANHOENACKER

